

C O D E X A L I M E N T A R I U S

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

NORME GÉNÉRALE POUR L'UTILISATION DE TERMES DE LAITERIE

CXS 206-1999¹

Adoptée en 1999. Amendée en 2022.

¹ Cette Norme a remplacé le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

Amendements de 2022

Les amendements suivants ont été apportés au texte de la norme par suite des décisions prises lors de la quarante-cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius en décembre 2022.

Page	Emplacement	Texte dans version précédente	Texte dans la version amendée
5	Section 5 Étiquetage des denrées alimentaires préemballées	Le lait, les produits laitiers, les produits laitiers composés préemballés sont étiquetés conformément à la section 4 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985), à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans une norme spécifique du Codex ou dans la section 4 de la présente norme.	Section 5 Étiquetage Section 5.1 Denrées alimentaires préemballées Le lait, les produits laitiers, les produits laitiers composés préemballés sont étiquetés conformément à la section 4 de la <i>Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées</i> (CXS 1-1985), à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans une norme spécifique du Codex ou dans la section 4 de la présente norme.
5	Section 5.2 Récipients non destinés à la vente au détail		Section 5.2 Récipients non destinés à la vente au détail L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la <i>Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail</i> (CXS 346-2021).

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique à l'utilisation de termes de laiterie en rapport avec des produits destinés à la consommation ou à un traitement ultérieur.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Le lait** est la sécrétion mammaire normale d'animaux de traite obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, sans rien y ajouter ou en soustraire, destiné à la consommation comme lait liquide ou à un traitement ultérieur.
- 2.2 Un produit laitier** est un produit obtenu à la suite d'un traitement quelconque du lait, qui peut contenir des additifs alimentaires et autres ingrédients fonctionnellement nécessaires au traitement.
- 2.3 Un produit laitier composé** est un produit dans lequel le lait, les produits laitiers ou les constituants du lait forment une partie essentielle en termes de quantité dans le produit final tel que consommé, à condition que les constituants non dérivés du lait ne soient pas destinés à remplacer totalement ou partiellement un quelconque constituant du lait.
- 2.4** On entend par **produit laitier reconstitué** le produit obtenu par addition d'eau au produit en poudre ou concentré, en quantité nécessaire pour rétablir le rapport approprié entre l'eau et les matières sèches.
- 2.5** On entend par **produit laitier recombinaison** le produit obtenu par combinaison de matières grasses laitières et de matières sèches laitières non grasses sous leur forme conservée, avec ou sans adjonction d'eau, pour obtenir la composition du produit laitier approprié.
- 2.6 Les termes de laiterie** correspondent aux noms, appellations, symboles, images ou autres moyens de désigner le lait ou les produits laitiers ou de la suggérer directement ou indirectement.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les denrées alimentaires doivent être décrits ou présentés de façon à assurer des termes de laiterie réservés au lait et aux produits laitiers, à protéger le consommateur des risques de confusion ou d'erreur et à assurer des pratiques commerciales loyales.

4. UTILISATION DES TERMES DE LAITERIE

4.1 Critères généraux

- 4.1.1** Le nom du produit doit être déclaré conformément à la section 4.1 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).
- 4.1.2** Un ou plusieurs mots désignant l'animal ou, dans le cas d'un mélange, tous les animaux d'où provient le lait devront être insérés immédiatement avant ou après le nom du produit. Cette précision n'est pas nécessaire si son omission ne risque pas d'induire le consommateur en erreur.

4.2 Utilisation du terme lait

- 4.2.1** Seul un produit répondant à la définition de la section 2.1 peut être appelé «lait». Si un tel produit est mis en vente en tant que tel, il sera appelé «lait cru» ou désigné par un autre terme approprié, s'il n'y a pas de risque d'erreur ou de confusion pour le consommateur.
- 4.2.2** Le lait qui a été modifié dans sa composition par l'addition et/ou le retrait de constituants du lait peut être identifié par un nom utilisant le terme «lait», à condition qu'une description claire de la modification à laquelle le lait a été soumis soit placée à proximité immédiate du nom.
- 4.2.3** Nonobstant les dispositions de la section 4.2.2 de la présente norme, le lait qui a été ajusté du point de vue de la teneur en matière grasse et/ou protéines et qui est destiné à la consommation directe, peut également être appelé «lait», à condition que:
- il ne soit vendu que dans les pays où un tel ajustement est autorisé;
 - les limites minimales et maximales de la teneur en matière grasse et/ou protéines (selon le cas) du lait ajusté soient spécifiées dans la législation du pays de vente. Dans ce cas, la teneur en protéines doit se situer dans les limites de variation naturelle en vigueur dans ce pays;
 - l'ajustement a été effectué conformément aux méthodes autorisées par la législation du pays de vente et seulement par addition et/ou retrait de constituants du lait sans altérer le rapport entre les protéines de lactosérum et la casein;
 - l'ajustement est déclaré conformément à la section 4.2.2 de la présente norme.

4.3 Utilisation des noms des produits laitiers dans les normes Codex sur les produits

- 4.3.1** Seul un produit répondant aux dispositions d'une norme du Codex pour un produit laitier peut être désigné par le nom spécifié dans la norme du Codex pour le produit concerné.
- 4.3.2** Nonobstant les dispositions de la section 4.3.1 de la présente norme et la section 4.1.2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), un produit laitier peut être désigné par le nom spécifié dans la norme du Codex pour le produit laitier concerné, s'il a été fabriqué à partir de lait et que l'on a ajusté la teneur en matière grasse et/ou protéines en respectant les critères de composition prévus dans la norme pertinente.
- 4.3.3** Les produits qui ont été modifiés par l'adjonction et/ou le retrait de constituants du lait peuvent être désignés par un nom dans lequel l'appellation du produit laitier concerné est associée à une description claire de la modification à laquelle le produit laitier a été soumis, à condition que les caractéristiques essentielles du produit soient maintenues et que les limites des modifications de composition soient indiquées dans les normes concernées comme approprié.

4.4 Utilisation des termes pour les produits laitiers reconstitués et recombines

Le lait ou un produit laitier peut être désigné par une appellation spécifiée dans la norme du Codex pour le produit laitier pertinent lorsqu'il a été obtenu à partir de lait recombines ou reconstitué ou par recombinaison ou reconstitution de produits laitiers, conformément à la section 4.1.2 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), s'il n'y a pas de risque de confusion ou d'erreur pour le consommateur.

4.5 Utilisation des termes pour les produits laitiers composés

Un produit répondant à la description de la Section 2.3 peut être désigné par l'appellation «lait» ou par le nom réservé à un produit laitier le cas échéant, à condition qu'une description claire de tous les autres ingrédients le caractérisant (tels qu'aliments aromatisants, épices, fines herbes et arômes naturels) soit indiquée à proximité immédiate du nom.

4.6 Utilisation de termes de laiterie pour d'autres produits

- 4.6.1** Les appellations auxquelles il est fait référence dans les sections 4.2 à 4.5 ne peuvent être intéressées comme noms ou sur la déclaration d'étiquetage, que pour le lait, les produits laitiers ou les produits laitiers composés.
- 4.6.2** Toutefois, la disposition indiquée dans la section 4.6.1 ne s'applique pas à l'appellation d'un produit dont la nature exacte est évidente selon l'usage traditionnel ou lorsque l'appellation est clairement utilisée pour décrire une qualité caractéristique du produit non laitier.
- 4.6.3** S'agissant d'un produit qui n'est ni du lait, ni un produit laitier, ni un produit laitier composé, aucune étiquette, aucun document commercial, matériel publicitaire ou autre forme quelconque de présentation au point de vente n'est utilisé s'il prétend, implique ou suggère que le produit est du lait, un produit laitier ou un produit laitier composé, ou s'il fait référence à un ou plusieurs de ces produits².
- 4.6.4** Toutefois, en ce qui concerne les produits dont il est question à la section 4.6.3, qui contiennent du lait ou un produit laitier, ou des constituants du lait, qui sont essentiels pour caractériser le produit, le mot lait ou le nom d'un produit laitier peut être utilisé dans la description du véritable nom du produit, à condition que les constituants non dérivés du lait ne soient pas destinés à remplacer totalement ou partiellement un quelconque constituant du lait. Pour ces produits, des termes de laiterie peuvent être utilisés seulement si le consommateur n'est pas induit en erreur.

Si toutefois le produit final est destiné à remplacer le lait, un produit laitier ou un produit laitier composé, un terme de laiterie ne doit pas être utilisé.

Pour les produits dont il est question à la section 4.6.3 qui contiennent du lait, un produit laitier ou un constituant du lait, qui ne sont pas essentiels pour caractériser le produit, le terme de laiterie ne peut être utilisé que dans la liste des ingrédients, conformément à la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985). Pour ces produits, des termes de laiterie ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

² Sont exclus les noms descriptifs définis à la section 4.1.1.3 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* et les listes d'ingrédients définies à la section 4.2.1.2 de la norme à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

5. ÉTIQUETAGE

5.1 Denrées alimentaires préemballées

Le lait, les produits laitiers, les produits laitiers composés préemballés sont étiquetés conformément à la section 4 de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985), à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans une norme spécifique du Codex ou dans la section 4 de la présente norme.

5.2 Récipients non destinés à la vente au détail

L'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail doit être conforme à la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021).